PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau de l'Utilité Publique,
de la Concertation et de l'Environnement
Mission Environnement et Enquêtes publiques**

Arrêté préfectoral

portant ouverture et organisation d'une enquête publique sur la demande d'autorisation de défrichement déposée par la SAS Centrale Solaire ORION2 pour la réalisation d'un parc photovoltaïque, Parc de Monteau, sur la commune de MIRAMAS.

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L123-1 à L123-16, R123-1 à R123-17 relatifs au champ d'application des enquêtes publiques et au déroulement de la procédure administrative de ces enquêtes;

VU le code de l'environnement, notamment les articles R 122-8 et R 123-1, relatifs aux défrichements portant sur une superficie comprise entre 10 et 24,99 ha et soumis à étude d'impact;

VU le code forestier, notamment les articles L341-1, L341-3, L341-7, R341-1 et R341-6;

VU le code des relations entre le public et l'administration;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire;

VU les dispositions en vigueur concernant les mesures sanitaires applicables dans le cadre de l'épidémie de la covid-19,

VU la demande d'autorisation de défrichement DEF-22-025-063 déposée par la SAS Centrale Solaire ORION2, enregistrée le 21 janvier 2022 et déclarée complète le 12 avril 2022;

VU le procès-verbal du 16 juin 2022 de visite de reconnaissance des bois à défricher effectuée le 31 mai 2022;

VU les pièces du dossier accompagnant la demande précitée et notamment l'étude d'impact;

VU l'avis de l'Autorité environnementale (MRAE) 2022APPACA45/3189 du 30 juin 2022 et le mémoire en réponse produit;

VU les consultations du 04 mai 2022 de la Mairie de Miramas, de la Métropole d'Aix-Marseille- Provence et du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône;

VU le courrier assorti d'une note de présentation non technique produit le 18 mai 2022 par la Direction

départementale des Territoires et de la Mer (Service Agriculture Forêt / Pôle Forêt - Unité Défrichement) laquelle sollicite l'engagement de la procédure d'enquête publique;

VU la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année en cours;

VU l'arrêté dressant la liste des journaux habilités à publier les annonces légales dans le département des Bouches-du-Rhône pour l'année en cours;

VU la décision n°E22000044/13 du 15 juin 2022 de la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille désignant la commissaire enquêtrice chargée de conduire l'enquête publique ;

CONSIDERANT que le dossier d'enquête comporte l'ensemble des pièces exigées à l'article R 123-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre le projet à une enquête publique dans les formes prévues aux articles R123-1 et suivants du code de l'environnement;

CONSIDERANT que les dispositions requises relatives à la crise sanitaire liée au Covid-19 sont compatibles avec la tenue de ladite enquête publique, dans le respect des prescriptions réglementaires y afférentes et des règles de sécurité sanitaire en vigueur;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé, pendant trente-deux jours consécutifs, **du vendredi 29 juillet 2022 au lundi 29 août 2022 inclus**, à l'ouverture d'une enquête publique, en mairie de MIRAMAS (siège de l'enquête), portant sur la demande d'autorisation de défrichement (parcelle BL-05 -12ha 13a 53ca) déposée par la SAS Centrale Solaire ORION2, liée à la réalisation d'un parc photovoltaïque, Parc de Monteau, sur la commune de MIRAMAS.

Article 2 : Désignation du commissaire enquêteur

A été désignée, en qualité de commissaire enquêtrice, Madame Danielle CAUHAPE, Administrateur MPM, retraitée.

Article 3 : Procédure et déroulement de l'enquête

En application de la réglementation en vigueur au jour du déroulement de l'enquête publique, les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 (distanciation physique, gestes barrières, etc...) seront fixées au cas par cas, en fonction des possibilités d'accueil du public et de configuration des locaux sous la responsabilité de l'autorité municipale.

Le dossier d'enquête sur support papier, accompagné d'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par la commissaire enquêtrice, sera tenu à la disposition du public, en mairie de MIRAMAS (*Hôtel de Ville, Place Jean Jaurès, 13140-Miramas*), pendant une durée de trente-deux jours consécutifs, du vendredi 29 juillet au lundi 29 août 2022 inclus, afin que chacun puisse les consulter aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux (lundi, mercredi, jeudi et vendredi: de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00; mardi: de 12h00 à 18h00) et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Le dossier d'enquête publique est par ailleurs consultable, pendant la durée de l'enquête, sur le site internet suivant: https://www.democratie-active.fr/miramas-defrichement-web/ et accessible depuis le lien disponible sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône:

https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Miramas

Le dossier d'enquête peut également être consulté, pendant la même période, sur un poste informatique mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement, Bureau de l'Utilité Publique de la Concertation et de l'Environnement, place Félix Baret, 13006 MARSEILLE (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - Bureau N°421 – Contact préalable au 04 84 35 42 46 / 47 – Mobile: 06 70 89 60 02.

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, en s'adressant auprès de la direction susmentionnée de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le dossier d'enquête publique comporte, en application de l'article R-122-2 du code de l'environnement, une étude d'impact consultable, pendant la durée de l'enquête, au lieu de l'enquête et à partir du site internet précité de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

L'étude d'impact a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale émis le 30 juin 2022, assorti d'un mémoire en réponse du maître d'ouvrage (art. L122-1 modifié code environnement) joint au dossier, et consultable à partir du site internet précité de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Pendant la durée de l'enquête, le public[1] pourra consigner ses observations et propositions du vendredi 29 juillet 2022 (**9h00**) au lundi 29 août 2022 (**17h00**) inclus :

• sur le registre d'enquête publique établi sur feuillets non mobiles coté et paraphé par la commissaire enquêtrice, disponible en mairie de MIRAMAS;

• sur le registre dématérialisé sécurisé ouvert de manière complémentaire depuis le site internet suivant: https://www.democratie-active.fr/miramas-defrichement-web/ ou accessible à partir du lien disponible sur le site internet précité de la Préfecture des Bouches-du-Rhône;

• par courriel à l'adresse suivante: miramas-defrichement@democratie-active.fr

• par voie postale à la commissaire enquêtrice au siège de l'enquête.

En outre, les observations écrites et orales seront reçues par la commissaire enquêtrice, Madame Danielle CAUHAPE, qui se tiendra à la disposition du public, au siège de l'enquête, à l'adresse précitée, aux jours et heures suivants:

- vendredi 29 juillet 2022	de 8h30 à 12h00
- jeudi 11 août 2022	de 13h30 à 17h00
- mercredi 17 août 2022	de 8h30 à 12h00
- mardi 23 août 2022	de 13h30 à 17h00
- lundi 29 août 2022	de 13h30 à 17h00

La commissaire enquêtrice pourra, si elle l'estime nécessaire, faire application des dispositions prévues aux articles R123-14 à R123-17 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R123-13 (modifié par décret n°2021-837 du 29 juin 2021) du code de l'environnement, les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites et orales émises auprès de la commissaire enquêtrice lors des permanences ci-dessus, seront consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le registre dématérialisé sécurisé ouvert depuis le lien internet susvisé et accessible à partir du lien disponible sur le site internet précité de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

1 - Les données personnelles contenues dans les observations et propositions du public, quelles que soient leurs formes, et recueillies au cours de l'enquête environnementale seront dès lors consultables en ligne.

Par ailleurs, l'ensemble des observations et propositions du public seront communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, pendant toute la durée de l'enquête.

Article 4 : Publicité de l'enquête

Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique et établi conformément aux dispositions des articles L.123-10, R.123-9 et R.123-11 du code de l'environnement sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, par les soins du maire concerné, dans la commune de MIRAMAS, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et devra être certifié par lui.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur le lieu prévu pour la réalisation du projet.
Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du Ministère de la Transition écologique du 09 septembre 2021.

Cet avis d'enquête sera également publié par les soins du Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé à l'identique dans les huit premiers jours de celle-ci.

Enfin, l'avis d'enquête sera publié par voie dématérialisée sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 5 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à la disposition de la commissaire enquêtrice et clos par elle.

Dès réception du registre et des documents annexés, la commissaire enquêtrice rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le pétitionnaire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

La commissaire enquêtrice établira un rapport, conformément aux dispositions de l'article R.123-19, alinéa 2 du code de l'environnement, qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que les réponses éventuelles du responsable du projet.

Elle consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.
Dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, la commissaire enquêtrice transmettra au Préfet des Bouches-du-Rhône l'exemplaire du dossier de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et ses conclusions motivées.

Elle transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille.

Article 6 : Consultation du rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice sera :

- adressée par le Préfet au pétitionnaire;

- adressée par le Préfet à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête;

- adressée par le Préfet à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Agriculture Forêt / Pôle Forêt - Unité Défrichement - 16, rue Antoine Zattara - 13332 MARSEILLE cedex 3;

-tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la Préfecture des Bouches-du-Rhône (Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement/ BUPCE Bureau 404) et rendue publique par voie dématérialisée pendant un an sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du -Rhône.

Article 7 : Décision adoptée au terme de l'enquête

Au terme de l'enquête publique, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation sur la demande de défrichement susvisée est le Préfet des Bouches-du-Rhône, conformément aux articles L341-6 et R341-7 du code forestier.

Article 8 : Personne responsable du projet

La personne responsable du projet est la SAS Centrale Solaire ORION2, 4, rue Euler – 75008 PARIS. Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de Mme SOURIOU - Mobile: 07 63 71 76 22.

Article 9 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune de MIRAMAS,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (SAF/Pôle Forêt -UD),
- Le responsable de : la SAS Centrale Solaire ORION2,
- La Commissaire enquêtrice,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le 04 JUIL. 2022

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yvan CORDIER